

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° R-4253-2024

---

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(SECTION QUÉBEC)

(ci-après la « FCEI »)

Demanderesse en révision

et

ÉNERGIR, S.E.C.

(ci-après « Énergir »)

Intimée

---

---

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI  
AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN RÉVISION

ARTICLE 37 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE*

---

I. INTRODUCTION

1. Le 11 novembre 2022, Énergir dépose à la Régie la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, S.E.C. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 (la « **Demande** »), laquelle constitue le dossier R-4213 -2022 de la Régie.
2. Le 21 novembre 2022, la Régie rend la décision D-2022-135, dans laquelle elle accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases.
3. Le 12 juin 2023, la Régie rend la décision D-2023-074 dans laquelle elle autorise la création d'une Phase 3, qui vise à examiner une nouvelle mesure qu'Énergir souhaite mettre en place et qui implique des modifications aux *Conditions de service et Tarif* d'Énergir.
4. Cette mesure proposée par Énergir en Phase 3 vise, en substance, à ce que les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du gaz de source renouvelable (« **GSR** »), et ce, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024.

5. L'audience portant sur le fond de la Phase 3 s'est déroulée du 5 au 7 décembre 2023.
6. Le 29 janvier 2024, une formation de trois régisseurs (la « **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») rend la décision D-2024-007 (la « **Décision** »), qui met fin à la Phase 3 du dossier R-4213-2022.
7. Le 29 février 2024, la FCEI dépose une demande en révision administrative (la « **Demande de révision** ») par laquelle elle demande à la Régie de réviser la Décision et de révoquer ses conclusions, qui sont les suivantes (les « **Conclusions** ») :

« **ACCUEILLE** la demande d'Énergir visant les nouveaux Raccordements 100% renouvelables;

**APPROUVE** les modifications aux CST telles que proposées par Énergir, sous réserve d'un ajustement à apporter à l'article 11.2.3.3.2;

**DEMANDE** à Énergir de déposer les modifications aux CST approuvées sur la base du texte des CST en vigueur en date de la présente décision, en versions française et anglaise, au plus tard le 16 février 2024 à 12 h;

**DISPENSE** Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct en GNT, à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus à la présente décision »

8. La FCEI soumet que ces Conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37 al. 1(3<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), considérant que :
  - (a) En ce qui concerne les conclusions en lien avec les clients en achat direct :
    - (i) La Première formation a erronément appliqué l'article 79 LRÉ en accordant une dispense hors du contexte dans lequel le permet la LRÉ;
    - (ii) La Première formation n'a pas donné l'opportunité à la FCEI d'être entendue sur la question de la dispense de l'article 79 LRÉ, allant à l'encontre du principe d'équité procédurale du droit d'être entendu;
    - (iii) La Première formation a erré dans son interprétation de l'« intérêt public », tel que prévu dans la LRÉ et, notamment, n'a pas cherché à trouver un équilibre entre l'intérêt public et la protection des consommateurs, contrairement à son devoir imposé par l'article 5 LRÉ.

- (b) En ce qui concerne les conclusions en lien avec les clients du service de fourniture, la Première formation a agi *ultra vires* quant au pouvoir d'Énergir de choisir la source du gaz naturel qu'elle fournit.

## II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

9. L'article 37 al. 1 (3<sup>o</sup>) LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider :

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue : [...]

3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. [...]

10. Il est de jurisprudence constante qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider la décision :

- *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (QC CA) (**Onglet 1**) :

[137] Le pouvoir de révision du TAQ est un pouvoir de redressement ou de réparation de certaines irrégularités ou erreurs qui peuvent affecter une première décision et ce, dans le but d'assurer que la décision qui sera rendue au terme du processus décisionnel administratif soit, dans toute la mesure du possible, la décision la plus conforme à la Loi.

[138] Le législateur a permis à cette fin que le TAQ puisse réviser une décision affectée d'un vice de fond qui est de nature à invalider la décision.

[Nous soulignons]

- *Épiceries Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (QC CA) (**Onglet 2**) :

The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive ... defect.” In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond,” must be more than merely “substantive.” It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “... de nature à invalider la décision.” A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond.” The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.

[Nous soulignons]

11. La Régie applique ce principe lorsqu'elle se prononce sur des demandes en révision :
  - D-2014-214, R-3901-2014, 19 décembre 2024 (**Onglet 3**):

« [39] Il est bien établi par la jurisprudence qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3) de la Loi, et qu'une erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle. »
12. Récemment, la Cour supérieure a résumé la notion de vice de fond de la façon suivante, alors qu'elle siégeait en contrôle judiciaire d'une décision en révision de la Régie :
  - *Hydro-Québec c. Régie de l'Énergie*, 2024 QCCS 718 (**Onglet 4**) (permission d'appeler accueillie : 2024 QCCA 468):

[29] Le vice de fond a été défini par la Cour d'appel comme un vice grave et fondamental (« *serious and fundamental* »), une erreur fatale (« *a fatal error in the impugned earlier decision* ») et une erreur manifeste qui « saute aux yeux ».
13. La notion de vice de fond doit être interprétée largement. Cette interprétation inclut notamment une absence de motivation et la mise à l'écart d'une règle de droit, comme c'est le cas en l'espèce :
  - *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (QC CA) (**Onglet 1**):

[140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.

[Nous soulignons]
14. Une analyse de la jurisprudence récente de la Régie permet de constater que des demandes de révision administratives ont à maintes reprises été accordées en raison de vices de fond ou de procédure de nature à invalider la décision.
  - D-2019-094, R-3964-2016, 9 juillet 2019 (**Onglet 5**)
  - D-2016-105, R-3953-2015, 5 juillet 2016 (**Onglet 6**)
  - D-2014-214, R-3901-2014, 19 décembre 2014 (**Onglet 7**)

### **III. LES MOTIFS DONNANT LIEU À LA RÉVISION DE LA DÉCISION**

15. Lors de la phase 3, la Première formation devait se pencher sur une nouvelle mesure qu'Énergir entendait mettre en place, selon laquelle les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel seraient dorénavant obligés de n'être alimentés que par du GSR.
16. Ainsi, l'obligation de desservir qui incombe à Énergir était au cœur du débat devant la Première formation, qui devait déterminer si la proposition d'Énergie respectait cette obligation, qui est prévue à l'article 77 LRÉ :

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

[Nous soulignons]

17. En résumé, l'obligation de desservir implique qu'Énergir doit respecter plusieurs obligations, soit :
- (a) Fournir et livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution (client au service de fourniture);
  - (b) Recevoir, transporter et livrer au consommateur qui le demande, le gaz naturel acquis d'un tiers pour sa propre consommation (client en achat direct).

#### **1) LES CONCLUSIONS EN LIEN AVEC LES CLIENTS EN ACHAT DIRECT**

18. Dans sa Décision, la Première formation constate d'abord que la proposition d'Énergir s'inscrit en contravention avec les prescriptions du second alinéa de l'article 77 LRÉ, puisque le distributeur ne serait pas en mesure de s'acquitter de son obligation de desservir les clients en achat direct :

[79] Bien que, tel que mentionné précédemment, le GSR soit inclus dans la définition de « gaz naturel », la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir de ne recevoir, transporter et livrer que le GSR des nouveaux raccordements de clients en achat direct va à l'encontre de son obligation de desservir.

[80] En effet, dans le cas des clients en achat direct, la Régie est d'avis que le second alinéa de l'article 77 de la Loi confère au client la possibilité de choisir la source de production de son gaz naturel. L'obligation de desservir d'Énergir à son égard est donc de recevoir ce gaz naturel, le transporter et le livrer. Aucune discrétion

n'est octroyée à cet égard à Énergir dans la Loi. Seules des conditions liées, notamment, à la qualité de ce gaz naturel sont prévues aux CST.

[...]

[85] Ainsi, la Régie est d'avis que l'article 77 de la Loi impose à Énergir de recevoir, transporter et livrer le gaz naturel fourni par un consommateur. À cet égard, la Régie est d'avis qu'Énergir ne pourrait, sans contrevenir à son obligation de desservir prévue au second alinéa de l'article 77 de la Loi, refuser de fournir, transporter et livrer du gaz naturel traditionnel fourni par un nouveau raccordement d'un client en achat direct.

[Nous soulignons]

19. La Première formation octroie néanmoins une dispense à Énergir, qu'elle concède en vertu l'article 79 LRÉ, qui se lit ainsi :

**79.** La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur. [...]

20. Pour en arriver à cette conclusion, la Première formation adopte le raisonnement suivant :

[88] Or, Énergir plaide également, de façon subsidiaire, que si la Régie venait à conclure que sa proposition ne respecte pas son obligation de desservir à l'égard des clients en achat direct, elle pourrait refuser de recevoir, transporter et livrer du GNT fourni par un consommateur, puisque l'intérêt public le requiert, comme le permet l'article 79 de la Loi.

[...]

[97] La Régie est d'avis que la proposition d'Énergir s'inscrit dans les éléments qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la Loi et elle considère que la preuve démontre que la Nouvelle mesure contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement, et ce, dans l'intérêt public.

[98] Ainsi, la Régie est d'avis que l'intérêt public requiert de dispenser Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision.

21. Ce raisonnement de la Première formation est entaché de trois vices de fond de nature à invalider la décision.

**a) La Première formation a erronément appliqué l'article 79 LRÉ en accordant une dispense hors du contexte dans lequel le permet la LRÉ**

22. Dans ses Conclusions, la Première formation conclut qu'Énergir peut bénéficier d'une dispense prévue à l'article 79 LRÉ à l'égard de tous les « nouveaux raccordements de client en achat direct » :

[98] Ainsi, la Régie est d'avis que l'intérêt public requiert de dispenser Énergir en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvés par la présente décision.

23. Il en résulte que la Première formation élargit les possibilités de dispense de l'article 79 LRÉ en conférant à cet article un caractère général, en ce qu'elle accorde une dispense à l'égard de tous les nouveaux raccordements.

24. Or, l'article 79 LRÉ n'a pas pour vocation de rendre caduque l'application de l'article 77 LRÉ, mais simplement à l'écarter dans les circonstances du traitement d'une demande spécifique de fourniture en particulier.

25. Effectivement, le premier alinéa de l'article 79 LRÉ prévoit expressément qu'une telle dispense doit résulter d'une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 LRÉ. Or, la Première formation n'était saisie d'aucune demande de cette nature dans la Phase 3 du dossier R-4213-2022 :

**79.** La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. [...]

[Nous soulignons]

26. Replaçons-nous dans le contexte, la Première formation n'était pas saisie d'une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 LRÉ, lesquels prévoient :

**77.** Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

78. Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.

[Nous soulignons]

27. La Première formation était plutôt saisie d'une demande d'approbation de modifications des *Conditions de service et Tarif d'Énergir*, présentée en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 LRÉ, tel qu'il appert directement de la Demande<sup>1</sup>.
28. En appliquant l'article 79 LRÉ comme elle l'a fait, la Première formation n'a pas respecté l'intention du législateur, alors que la LRÉ prévoit très clairement un processus d'analyse individualisé s'appliquant à chaque demande de dispense.
29. Également, adopter une telle interprétation de l'article 79 LRÉ revient à supprimer des termes de la loi, puisque la Première formation omet de considérer qu'elle n'a pas reçu de « demande faite en vertu des articles 77 ou 78 ».
30. Cette interprétation va à l'encontre du principe bien connu d'interprétation des lois de la présomption contre l'addition ou la suppression des termes, selon lequel le juge doit écarter une interprétation qui l'amènerait à priver d'effet certaines dispositions de la loi.
  - Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> édition, 2021 (**Onglet 8**):

Paragraphe 3 : Présomption contre l'addition ou la suppression des termes

1009. Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. Comme le rappelait la Cour d'appel de l'Ontario : « [traduction] En général, un tribunal doit présumer que le législateur exprime ce qu'il veut dire et veut dire ce qu'il exprime. »

1010. La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait à ajouter des termes à la loi ou à priver d'effet certaines de ses dispositions. La loi est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire : « [traduction] C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter ».

---

<sup>1</sup> Voir notamment la 18<sup>e</sup> Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et tarif d'Énergir, S.E.C. à compter du 1er octobre 2023*, R-4213-2022, B-0400.



31. La Première formation se devait également de considérer le principe de l'effet utile, selon lequel on présume que le législateur ne « parle pas pour ne rien dire ».

- Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> édition, 2021 (**Onglet 8**):

1012. En lisant un texte de loi, on doit en outre présumer que chaque terme, chaque phrase, chaque alinéa, chaque paragraphe ont été rédigés délibérément en vue de produire quelque effet. Le législateur est économe de ses paroles : il ne « parle pas pour ne rien dire ».

1013. Cette présomption, aussi appelée principe de l'effet utile, est reprise à l'article 41.1 de la Loi d'interprétation du Québec [...]

- *Loi d'interprétation*, RLRQ, ch. I-16, par. 41.1 :

**41.1** Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

[Nous soulignons]

32. Ainsi, si le législateur avait voulu conférer un effet général à la dispense de l'article 79 LRÉ, il l'aurait fait. Toutefois, il a délibérément choisi d'indiquer qu'une telle dispense ne peut être octroyée que dans un contexte individuel, lors d'une « demande faite en vertu des articles 77 ou 78 ».

33. En interprétant l'article 79 LRÉ de manière à en retirer des termes, la Première formation a usurpé le rôle du législateur.

34. Les pouvoirs de la Régie se limitent aux dispositions attributives de compétence contenues à la LRÉ. La jurisprudence de la Régie met en garde contre une interprétation qui usurpe le rôle du législateur.

- D-2015-169, R-3897-2014, 7 octobre 2015 (**Onglet 9**):

[45] La Régie doit d'abord rechercher le sens d'une disposition à l'aide des termes que le législateur a choisi d'utiliser dans le texte de loi en cause. Lorsque l'interprète cherche le sens à donner à un texte de loi, il lui faut éviter de l'interpréter de manière à ajouter des termes qui sont absents, afin de ne pas usurper la fonction du législateur.

35. Également, la FCEI soumet que puisque la dispense de 79 LRÉ constitue une exception à l'obligation générale de desservir, il y a lieu d'appliquer le principe de l'interprétation restrictive de l'exception à la règle générale. La Première formation aurait dû favoriser une interprétation restrictive de la portée de cette disposition.

- *Québec (Procureur général) c. Paulin*, 2007 QCCA 1716 (**Onglet 10**):

[34] Comme ces auteurs le précisent, le « principe moderne » d'interprétation est la méthode fondamentale retenue par la jurisprudence canadienne. Celle-ci met à la disposition des juges quatre outils interprétatifs : le contexte législatif, le sens grammatical et ordinaire des mots, le rôle de la loi, l'objet de celle-ci. Cette règle fondamentale peut être complétée par d'autres indices interprétatifs qui n'y figurent pas expressément telles l'interprétation libérale des principes qui la commandent, l'interprétation restrictive des exceptions, les considérations rattachées aux politiques gouvernementales, etc.

- Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> édition, 2021 (**Onglet 8**):

1634. Les tribunaux considèrent l'uniformité du droit comme une valeur juridique importante : une disposition qui présente un caractère d'exception peut recevoir une interprétation et une application strictes. En cas de doute, un juge peut être justifié d'appliquer la règle générale plutôt que l'exception.

[Nous soulignons]

36. Dans un tel contexte, la FCEI soumet que la Première formation se devait de faire preuve de retenue dans son interprétation de la dispense de l'article 79 LRÉ et éviter d'en élargir indument sa portée.

37. Pour toutes ces raisons, la FCEI soumet que la Première formation a interprété de façon erronée l'article 79 LRÉ à l'égard de tous les nouveaux clients d'Énergir en achat direct, ce qui constitue un vice de fond manifeste et déterminant qui est de nature à invalider ses Conclusions, lesquelles doivent être révisées de ce fait.

**b) La Première formation n'a pas donné l'opportunité à la FCEI d'être entendue sur la question de la dispense de l'article 79 LRÉ**

38. La FCEI est d'avis que la Première formation ne lui a pas donné l'opportunité d'être entendue sur la question de la dispense de l'article 79 LRÉ, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider la décision.

39. Tel que plus amplement décrit précédemment, l'article 79 LRÉ a été un élément central dans la Décision. Toutefois, cette disposition n'avait pas été alléguée dans la Demande initiale d'Énergir et n'a fait l'objet d'aucune preuve lors des audiences à la Régie.

40. Ainsi, la FCEI a été prise par surprise lorsqu'Énergir a soulevé cette disposition pour la première fois lors de ses plaidoiries, soit plus de deux ans après le dépôt de la demande initiale :

- [Notes sténographiques](#), audience du 7 décembre 2023, page 14 :

Je poursuis, je suis rendue au paragraphe 12 de mon plan. Puis, en fait, ici, j'ai quand même envie de vous proposer une porte de sortie, si je peux présenter ça comme ça. Si jamais vous ne nous suivez pas quant au fait qu'on respecterait notre obligation de desservir au sens de l'article 77, cette porte de sortie-là, bien, c'est

l'article 79 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui dit que la Régie peut dispenser un distributeur de son obligation de desservir si l'intérêt public le requiert.

[Nous soulignons; notre emphase]

- [Plan d'argumentation d'Énergir](#), déposé le 7 décembre 2023 :

12. Subsidiairement, advenant que la Régie jugeait que la proposition d'Énergir était contraire à son obligation de desservir, Énergir soumet que la Régie devrait alors permettre à Énergir de refuser de desservir en GNT les futurs clients visés par la mesure puisque l'intérêt public le requiert, comme le permet l'article 79 de la LRÉ; [...]

41. Lors de ses plaidoiries et surprise quant à la « porte de sortie » proposée quelques minutes plus tôt par le représentant d'Énergir, la FCEI a alors demandé à la Première formation d'avoir l'opportunité de questionner et potentiellement de présenter de la preuve concernant la dispense de l'article 79 LRÉ si elle devait être considérée dans la décision.

- [Notes sténographiques](#), audience du 7 décembre 2023, pages 57 et 58 :

Ces exemptions se retrouvent à l'article 79 de la loi et elles sont limitées et exhaustives.

Il n'appartient pas à Énergir de les élargir. Puis à cet égard, on a entendu un peu plus tôt qu'Énergir propose une sorte de porte de sortie visant à bénéficier d'une telle exemption.

Puis je vous soumettrai que si cela devait être considéré, on est d'avis qu'une telle proposition devrait faire l'objet d'une autre audience prochainement pour que nous puissions éventuellement poser des questions nécessaires, déposer potentiellement une preuve supplémentaire parce qu'on ouvre là, effectivement, une autre porte.

[Nous soulignons]

42. Malgré une demande claire et manifeste faite à l'audience de la FCEI à cet égard, la Première formation n'a aucunement questionné les parties à l'audience sur cette question et surtout, n'a pas indiqué aux parties qu'elle considèrerait la dispense de l'article 79 LRÉ dans sa décision.
43. Si la Demande avait initialement visé ou inclus une demande de dispense en vertu de l'article 79 LRÉ, la FCEI aurait pu exercer son droit de présenter son point de vue sur le sujet ainsi que de présenter une preuve pertinente.
44. Cette preuve aurait permis d'éclairer la Première formation sur les facteurs à considérer afin de donner droit à une telle demande, notamment l'intérêt public :

**79.** La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des

articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. [...]

[Nous soulignons]

45. La FCEI aurait également eu l'opportunité de tester les prétentions d'Énergir, notamment par le biais de demandes de renseignements et en contre-interrogeant les témoins potentiels.
46. Également, il était dans le meilleur intérêt de la justice de permettre à la FCEI de présenter ses observations au sujet de la dispense de l'article 79 LRÉ et de tenir un débat contradictoire, puisque la Régie n'a jamais véritablement eu l'occasion de se pencher sur cette dispense par le passé, dans d'autres dossiers.
47. Par ailleurs, l'argumentaire présenté par Énergir sur le sujet a été présenté à la toute dernière minute de l'audience, en plaidoirie donc sans avoir été abordé en preuve directe, ultimement comme « porte de sortie » et était fort limité et visait plutôt une interprétation de la portée de l'obligation de desservir. Ainsi, la Première formation n'a pas pu entendre un véritable débat sur ce sujet lors des audiences.

➤ [Plan d'argumentation d'Énergir](#), par. 12 à 16

48. Pour toutes ces raisons, la Première formation n'a pas permis à la FCEI d'être entendue et a commis un manquement à la règle de l'*audi alteram partem*.
49. Le droit de faire valoir ses prétentions est un principe de justice naturelle et fait partie des règles d'équité procédurale dont bénéficie toute personne devant un tribunal.

➤ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 (**Onglet 11**):

[22] Bien que l'obligation d'équité soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur.

[Nous soulignons]

50. Le droit d'être entendu doit être interprété de façon large et libérale, de manière favorable à toute partie qui le soulève.

- *Forget c. Centre hospitalier universitaire de Québec*, 2017 QCCQ 4619 (Onglet 12) :

[59] Puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, le droit d'être entendu doit s'interpréter de façon large et libérale. Cela ne signifie pas seulement que la partie doit être informée de l'existence de la procédure, mais cela doit également lui permettre de faire connaître son point de vue sur les questions qui font l'objet du litige tranché par le décideur.

[Nous soulignons]

51. Ce droit s'étend à la possibilité de bénéficier d'un débat loyal et de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions.

- Janick PERREAULT et Louis-Joseph DION, « Contrôle administratif », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 7, Montréal, LexisNexis Canada, par. 10. (Onglet 13)

10. – Un autre motif permettant la révision est celui de l'impossibilité pour une partie de se faire entendre pour des raisons jugées suffisantes. Le non-respect du droit d'être entendu permet donc la révision. Il peut s'agir de l'absence à l'audition pour cause de non-convocation ou encore de l'absence du droit de commenter un élément de preuve; il s'agit aussi du droit de présenter ses observations, de façon générale.

[...] Ce peut également être un manquement au devoir de permettre un débat loyal et de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions. [...]

[Nous soulignons]

52. La Régie reconnaît que le droit d'être entendu s'étend à ce que l'administré puisse pouvoir apporter toute la preuve nécessaire au débat :

- D-2013-030, R-3826-2012, 22 février 2013 (Onglet 14):

[72] Le professeur Garant établit les paramètres de la règle *audi alteram partem*, lesquels se résument comme suit : [...]

L'administré doit pouvoir apporter toute la preuve nécessaire :

« L'application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doit permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation. » [...]

[Nous soulignons]

53. La violation de ce droit est de nature à donner, à elle seule, ouverture à une révision administrative.

- *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, p. 25 (**Onglet 15**):

La violation des principes de justice naturelle est en effet considérée, en soi, comme un excès de juridiction et il ne fait par conséquent aucun doute qu'une telle violation donne ouverture au contrôle judiciaire.

[Nous soulignons]

54. Également, il ne faut pas s'attarder à l'effet potentiel de la preuve qui aurait été présentée si le droit d'être entendu avait été respecté, puisque la violation constitue en elle seule un motif suffisant pour invalider la décision.

- *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, par. 23 (**Onglet 16**):

[J]'estime nécessaire d'affirmer que la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit. Il n'appartient pas aux tribunaux de refuser ce droit et ce sens de la justice en fonction d'hypothèses sur ce qu'aurait pu être le résultat de l'audition.

- *Goulet c. Cour du Québec*, 2016 QCCS 5438 (**Onglet 17**):

[26] Or, la violation des règles de l'équité procédurale par un tribunal entache sa décision de nullité et constitue un excès de compétence révisable sans qu'il y ait lieu de se demander si la décision est correcte ou raisonnable, puisqu'il s'agit d'une question liée au processus.

[27] Comme l'écrit la Cour suprême dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, la négation du droit à l'équité « doit toujours rendre une décision invalide, que la Cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente ».

[Nous soulignons]

55. La Régie a déjà statué qu'un manquement à la règle de l'*audi alteram partem* constitue un vice de fond de nature à invalider la décision.

- D-2016-190, R-3959-2016, R-3961-2016, 21 décembre 2016 (**Onglet 18**):

[172] Pour les motifs qui précèdent, la formation en révision conclut que la première formation devait aviser directement le Producteur et lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue avant de déterminer s'il bénéficie ou non de droits acquis en vertu des Conventions. En omettant de respecter les règles de l'équité procédurale, la première formation a donc commis un vice de procédure de nature à invalider la Décision en ce qui a trait à ses conclusions portant sur les droits acquis du Producteur.

[Nous soulignons]

56. Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* assure le respect des garanties procédurales. Il prévoit notamment le droit d'un intervenant d'appeler et interroger des témoins ainsi que de présenter sa position, ce que la Première formation n'a pas accordé à la FCEI.

➤ *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* :

38. À moins d'instructions contraires de la Régie, un participant à une audience peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter sa position. [...]

57. En l'espèce, la Première formation n'a pas permis à la FCEI de présenter une preuve ou ses observations sur la question de la dispense de l'article 79 LRÉ malgré une demande claire et manifeste à cet effet. Cette négation au droit d'être entendu constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions, qui doivent alors être révisées.

**c) La Première formation a erré dans son interprétation de l'« intérêt public »**

58. Tel que plus amplement abordé précédemment, la Première formation a dispensé Énergir de son obligation de desservir en vertu de l'article 79 LRÉ.
59. Pour ce faire, la Première formation a examiné le premier alinéa de l'article 79 de la LRÉ, qui prévoit que la Régie peut offrir une dispense de cette obligation, si des motifs d'intérêt public le justifient :

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. [...]

[Nous soulignons]

60. Appelée à interpréter la notion d'« intérêt public », la Première formation adopte le raisonnement suivant :

[97] La Régie est d'avis que la proposition d'Énergir s'inscrit dans les éléments qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la Loi et elle considère que la

preuve démontre que la Nouvelle mesure contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement, et ce, dans l'intérêt public.

[98] Ainsi, la Régie est d'avis que l'intérêt public requiert de dispenser Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision.

[Nous soulignons]

61. D'abord, la Première formation n'explique pas le raisonnement l'ayant menée à cette conclusion : elle ne fait qu'indiquer quels sont les motifs d'intérêt public qui ont été avancés par Énergir et fait mention de la position des intervenants à l'égard de la notion d'« intérêt public ».
62. Ce faisant, la Première formation ne détaille pas quels sont les éléments avancés par les parties qui ont été considérés dans sa prise de décision. Également, elle omet d'indiquer comment elle pondère les différents arguments avancés par les intervenants afin d'en arriver à ses conclusions.
63. Rappelons que la LRÉ oblige la Régie à motiver ses décisions :

- **18.** Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant. [...]

[Nous soulignons]

64. Les conclusions du décideur administratif doivent être motivées pour permettre aux parties de connaître les fondements de la décision et de comprendre le résultat du raisonnement du décideur :
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (**Onglet 19**):

[79] Nonobstant les différences importantes qui existent entre le contexte administratif et le contexte judiciaire, les motifs répondent à bon nombre des mêmes besoins dans les deux contextes : R. c. Sheppard, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869, par. 15 et 22-23. Les motifs donnés par les décideurs administratifs servent à expliquer le processus décisionnel et la raison d'être de la décision en cause. Ils permettent de montrer aux parties concernées que leurs arguments ont été pris en compte et démontrent que la décision a été rendue de manière équitable et licite. Les motifs servent de bouclier contre l'arbitraire et la perception d'arbitraire dans l'exercice d'un pouvoir public : Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine, par. 12-13. Comme l'a fait remarquer la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt Baker, « [i]l est plus probable que les personnes touchées ont l'impression d'être traitées avec équité et de façon appropriée si des motifs sont fournis » : par. 39, citant S.A. de Smith, J. Jowell et lord Woolf, Judicial



Review of Administrative Action (5e éd. 1995), p. 459-460. Et comme l'écrivent de manière convaincante Jocelyn Stacey et l'honorable Alice Woolley, [traduction] « les décisions rendues par les pouvoirs publics acquièrent leur autorité sur le plan juridique et démocratique par le biais d'un processus de justification publique » au moyen duquel les décideurs « motivent leurs décisions en tenant compte du contexte constitutionnel, législatif et de common law dans lequel ils œuvrent » : « Can Pragmatism Function in Administrative Law? » (2016), 74 S.C.L.R. (2d) 211, p. 220.

[Nous soulignons]

65. La Régie reconnaît qu'une insuffisance dans la motivation d'une décision, tel que c'est le cas en l'espèce, constitue un vice de fond de nature à l'invalider :

➤ D-2021-043, R-4139-2020, 9 avril 2021 (**Onglet 20**):

[85] En effet, selon l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. L'absence de motivation ou l'insuffisance de celle-ci constitue un vice de fond au sens de l'article 37 (3<sup>o</sup>) de la Loi [...]

66. Ensuite, la FCEI soumet que la Première formation a erré dans son interprétation de la notion d' « intérêt public » en élargissant indument la portée de celle-ci. Tel que plus amplement abordé précédemment, la dispense de l'article 79 LRÉ doit être interprétée restrictivement et dans un contexte individuel. Il est donc nécessaire d'interpréter la notion d' « intérêt public » prévue à cet article de cette même manière.

67. Les principes d'interprétation des lois indiquent effectivement qu'il faut assurer une cohérence interne entre les dispositions d'une même loi et, *a fortiori*, les termes d'une même disposition doivent s'interpréter de manière cohérente.

➤ Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> édition, 2021 (**Onglet 8**) :

1067. L'importance d'assurer une cohérence interne entre les différentes parties d'un texte législatif a été exprimée par le juge Kellock en ces termes :

« [traduction] On doit interpréter une loi de manière à éviter, autant que faire se peut, "l'incohérence ou la contradiction entre ses éléments ou ses parties". »

1068. Dans *R. c. Nabis* enfin, le juge Beetz a rappelé que : « [L]'interprète des lois doit tendre à leur intégration en un système cohérent plutôt qu'à leur morcellement et à leur discontinuité. »

68. Ensuite, la FCEI soumet que la Première formation a erré en accordant une valeur prépondérante aux cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement par rapport aux objectifs de protection des consommateurs. En effet, les orientations et politiques de la

branche exécutive peuvent être un facteur qui guide la Régie, mais celui-ci ne doit pas être le seul facteur considéré dans l'analyse :

➤ D-2018-052, R-4008-2017, 8 mai 2018 (**Onglet 21**):

[30] Tout comme les autres préoccupations mentionnées à l'article 5 de la Loi, le respect des objectifs des Politiques énergétiques sera certainement un facteur dont la Régie tiendra compte en examinant la Demande. Cependant, en l'absence de règlement spécifique relatif au GNR, le cadre réglementaire dans lequel cette dernière s'inscrit repose sur les articles 48 et 52 de la Loi.

[Nous soulignons]

69. Or, dans ses Conclusions, la Première formation semble établir une corrélation directe entre l'atteinte de cibles gouvernementales et l'intérêt public :

[97] La Régie est d'avis que la proposition d'Énergir s'inscrit dans les éléments qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la Loi et elle considère que la preuve démontre que la Nouvelle mesure contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement, et ce, dans l'intérêt public.

70. Également, la Première formation ne respecte pas la mission de la Régie, prévue à l'article 5 LRÉ :

**5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

71. Il ressort de cette disposition qu'il est de la responsabilité de la Régie d'assurer un équilibre entre l'intérêt public et la protection des consommateurs.

➤ D-2022-019, R-4163-2021, 10 février 2022 (**Onglet 22**):

[91] Dépourvu du caractère requis pour inférer des obligations réglementaires, l'article 5 constitue néanmoins une disposition déterminante de la Loi, autour de laquelle la Régie exerce ses fonctions avec le souci de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable de l'entreprise réglementée. Également, elle doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[92] En effet, comme mentionné précédemment, l'article 5 de la Loi est une toile de fond, un énoncé législatif des préoccupations que la Régie doit avoir en tête dans l'exercice de ses fonctions. Conséquemment, les obligations qui incombent à la

Régie en respect de l'article 5 de la Loi s'articule autour des principes de justice naturelle dont, en l'occurrence, la suffisance de la motivation de la Décision.

[Nous soulignons]

72. Toutefois, la Première formation omet complètement de considérer la protection des consommateurs lorsqu'elle détermine qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la dispense prévue à l'article 79 LTÉ.
73. Encore une fois, la Première formation n'explique pas quels éléments ont été pris en considération dans la prise de sa décision. Une simple mention que « la proposition d'Énergir s'inscrit dans les éléments qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la Loi » ne signifie pas que la Première formation a véritablement pondéré l'intérêt public avec la protection des consommateurs.
74. Pourtant, la Décision reconnaît en introduction que la Demande d'Énergir aura des impacts potentiels sur les prix du gaz naturel que les consommateurs devront payer, qui seront à la potentiellement à la hausse :

### 3.3 IMPACTS POTENTIELS DE LA NOUVELLE MESURE

[28] Considérant que la décision des clients potentiels dépendra de facteurs tels que le prix du GSR, les coûts de construction, leur intérêt envers le GSR et la réglementation municipale, Énergir soumet qu'il est difficile de prédire comment ces clients réagiront à cette Nouvelle mesure si elle est approuvée par la Régie. Le Distributeur a tout de même évalué, à haut niveau, les impacts potentiels des Raccordements 100 % renouvelables sur le nombre de nouveaux raccordements annuels advenant une réduction de 25 %, sur les volumes de GSR et sur les GES évités.

75. À la lumière de ce qui précède, la Décision est entachée d'un vice de fond, puisque la Première formation a interprété de façon erronée la notion d' « intérêt public », n'a pas suffisamment motivé sa décision et a omis de procéder à l'exercice de conciliation entre l'intérêt public et la protection des consommateurs prévu à l'article 5 LRÉ.
76. Les Conclusions de la Décision sont fondées sur cette même interprétation erronée de la notion d' « intérêt public ».
77. Ce faisant, la Première formation commet un vice de fond manifeste et déterminant dans ses Conclusions, qui doivent être révisées de ce fait.

## **2) LES CONCLUSIONS EN LIEN AVEC LES CLIENTS AU SERVICE DE FOURNITURE**

78. Le premier alinéa de l'article 77 LRÉ contraint Énergir à fournir du gaz naturel à toute personne qui le demande :

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution. [...]

79. La définition de « gaz naturel » est prévue à l'article 2 LRÉ :

« gaz naturel » : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison.

80. La Première formation devait décider si l'obligation de desservir d'Énergir lui permettait d'uniquement fournir et livrer du GSR. Ce terme est également défini à l'article 2 LRÉ :

« gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité.

81. Pour ce faire la Première formation a interprété ces deux définitions et a jugé que le terme « gaz de source renouvelable » est inclus dans la définition de « gaz naturel » :

[72] L'examen de la définition de « gaz de source renouvelable » en conjonction avec la définition de « gaz naturel » permet de conclure que le « gaz de source renouvelable » est inclus dans la définition de « gaz naturel ». En effet, il s'agit de gaz naturel, mais sa source doit être renouvelable.

82. Ainsi, la Première formation était d'avis qu'Énergir respectait son obligation de desservir :

[73] Ainsi, la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir de ne fournir et ne livrer que du GSR pour les nouveaux raccordements s'inscrit conformément à son obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 77 de la Loi, en ce qui a trait aux nouveaux raccordements de clients au service de fourniture.

[74] En effet, selon la Nouvelle mesure, Énergir continuerait de livrer et fournir les nouveaux raccordements, mais en choisissant de ne fournir et ne livrer que du GSR aux clients de ces nouveaux raccordements.

[75] Considérant que le GSR constitue du gaz naturel (il ne se distingue que par sa source qui, elle, est renouvelable), la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir respecte son obligation de desservir à l'égard des nouveaux raccordements de clients au service de fourniture.

83. La FCEI soumet que ce raisonnement est entaché d'un vice de fond de nature à invalider la décision, puisque la Première formation a agi *ultra vires* quant au pouvoir d'Énergir de choisir la source du gaz naturel qu'elle fournit.

84. Effectivement, rappelons qu'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 63 de la LRÉ, Énergir détient un monopole de distribution. Toutefois, la source de production du gaz naturel à transporter et distribuer n'est pas spécifiée par la loi, ni réglementée :

**63.** Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation. [...]

85. En effet, contrairement à ce que la Régie énonce au paragraphe 77, il n'apparaît nullement de la loi ou des règlements qu'Énergir aurait « le choix de la source de production du gaz naturel qu'il entend fournir au client ». D'ailleurs, la Régie ne motive aucunement une telle position :

[77] En effet, en ce qui a trait aux clients au service de fourniture, Énergir a, tel que mentionné plus tôt, l'obligation de fournir et de livrer le gaz naturel à tout client qui le demande sur son territoire. Dans ce cas, c'est Énergir qui fournit le gaz naturel et qui le livre au client. C'est donc Énergir qui a le choix de la source de production du gaz naturel qu'il entend fournir au client.

[Nous soulignons]

86. Or, en octroyant à l'entité monopolistique, soit Énergir, la possibilité d'imposer une source de production pour le gaz naturel que le distributeur fournit lui-même aux clients au service de fourniture, la Régie agit *ultra vires*, en dehors du cadre légal qui la régit.

87. Là encore, la Première formation déroge aux principes d'interprétation des lois ci-haut repris et ajoute des termes là où le législateur n'en prévoyait pas.

88. Il apparaît d'ailleurs clairement du paragraphe 4, alinéa 1, de l'article 112 de la LRÉ que ce « choix » n'est pas prévu par la loi. En effet, pourquoi avoir prévu que le gouvernement puisse imposer une « quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel » si la LRÉ permettait déjà au distributeur d'imposer une exclusivité de distribution du GSR?

89. Quoiqu'il en soit, la Première formation se détache complètement de l'esprit de la loi en ce que par une telle décision, la Régie empêche tout nouveau consommateur de se prévaloir de ses choix quant au gaz naturel qu'il est en mesure d'acquérir et vient limiter les possibilités de fourniture et de livraison du gaz naturel au Québec, puisque :

- (a) Soit, en tant que client en achat direct, le consommateur sera contraint d'acheter du gaz naturel de source renouvelable auprès de producteurs tiers, de sorte que la Régie supprime l'accès de la clientèle québécoise à un marché complet;
- (b) Soit, en tant que client au service de fourniture, le consommateur sera contraint d'acheter du gaz naturel de source renouvelable auprès d'Énergir.

90. La FCEI soumet que le fait pour Énergir de fournir du gaz naturel de source renouvelable est une des options pour le distributeur de rencontrer son obligation aux termes de l'article 77 LRÉ, mais que rien dans la LRÉ ne permet à Énergir, ni à la Régie, de moduler cette obligation selon des critères étrangers au texte de la loi.

#### **IV. CONCLUSION**

91. La décision D-2024-007 de la Régie est entachée de plusieurs vices de fond et de procédure de nature à l'invalidier.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande de révision administrative;

**RÉVISER** la décision D-2024-007 de la Régie;

**RÉVOQUER** les conclusions de la décision D-2024-007 de la Régie;

**REJETER** la demande d'Énergir visant les modifications aux Conditions de service et Tarif pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024, présentée dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4313-2022;

**ORDONNER** toute autre mesure que la Régie, siégeant en révision, pourrait juger nécessaire pour donner effet à la présente Demande de révision administrative.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

**Montréal, le 17 mai 2024**

*(s) Fasken Martineau DuMoulin*

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de la Demanderesse en révision, la FCEI